

## Arrêt

n° 246 163 du 15 décembre 2020  
dans l'affaire X / V

**En cause : X agissant en son nom propre et en qualité  
de représentante légale de son fils X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2020 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROCKART loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'éthnie peule et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez passé votre enfance et votre adolescence au domicile familial situé à Sonfonia Gare (Conakry). A cet endroit, vous viviez avec votre père qui est un Maître coranique strict dans la pratique de sa religion et votre marâtre. Vous ignorez quand votre mère est décédée, vous pensez que votre père est responsable de son décès car il criait sur elle alors qu'elle souffrait de problèmes cardiaques. L'année de vos dix ans, vous avez été excisée à deux reprises. En 2008, vous avez rencontré [A.S.] qui est devenu votre petit ami la même année. Un jour, votre marâtre s'est rendue compte en vous observant que vous aviez grossi. Suite à cela, vous avez été amenée à l'hôpital. Votre père et son épouse ont appris que vous étiez enceinte d'un mois. Suite à cela, vous avez été frappée et enfermée à l'intérieur du domicile familial durant environ deux mois. Un jour en 2009, vous êtes parvenue à sortir de la pièce où vous étiez enfermée, votre père a tout de suite pris un fil électrique et vous avez été frappée à l'aide de celui-ci. Suite à cela, vous êtes partie vous cacher à Kissosso chez votre tante maternelle jusqu'à l'accouchement de votre fils aîné, [D.S.], le 28 décembre 2009. Après l'accouchement, en 2010, votre tante maternelle s'est rendue chez votre père pour plaider votre cause, mais sans succès, ce dernier affirmant qu'il allait vous tuer s'il vous revoyait. Plus tard, votre tante s'est représentée auprès de votre père avec d'autres personnes afin de lui demander pardon pour cette grossesse hors mariage. Votre père a affirmé devant ces personnes qu'il vous pardonnait, mais après le départ de celles-ci, il vous a à nouveau séquestrée durant deux semaines. Un jour, à la fin de l'année 2010, vous êtes parvenue à sortir car il avait oublié de fermer la porte. Vous êtes allée rechercher votre enfant chez votre tante maternelle à Kissosso et vous êtes partie vous réfugier chez votre soeur aînée qui vivait avec une amie de votre mère. A partir de ce moment, vous êtes restée avec votre soeur et vous avez commencé à apprendre la couture à ses côtés. En 2011, l'amie de votre mère et d'autres personnes sont encore allées demander pardon à votre père pour la naissance de votre enfant. Devant cette délégation, vous avez été pardonnée, mais une fois les personnes parties, votre père vous a encore enfermée pendant trois semaines. Un jour, constatant que la porte était ouverte, vous avez cherché à vous enfuir. Votre père et votre marâtre vous ont brûlée avec un fer à repasser au niveau des jambes. Vous avez été plainte au Commissariat près de chez vous, mais on vous a répondu qu'il s'agissait d'une affaire de famille. Toujours en 2011, votre père vous a menacée à l'aide d'une arme. Vous n'avez plus revu votre père par la suite mais votre fils aîné est resté vivre chez ce dernier. Plus tard, en 2017, votre petit ami vous a proposé de partir au Maroc avec lui.*

*En août 2017, vous avez quitté la Guinée par avion pour le Maroc, accompagnée de votre compagnon. Vous avez résidé à Casablanca dans la famille du grand frère de votre petit ami. Vous êtes restée dans ce pays durant une année et 5 mois et êtes tombée enceinte de votre petit ami. Il arrivait à votre compagnon de s'absenter durant 2 à 3 semaines pour raison professionnelle, et de vous laisser avec son frère et sa femme. Vous vous disputiez avec ces derniers et avez été frappée, mordue et menacée avec un couteau. Le frère de votre compagnon vous draguait et a essayé de vous violer. Vous avez donc pris la décision de fuir jusqu'à une gare, où vous avez fait la rencontre d'une dame marocaine qui vous a proposé de travailler pour elle dans sa maison. Voyant que votre grossesse avançait, cette dame vous a ensuite demandé de partir et vous êtes retournée à la gare. La Croix-Rouge est venue vous y chercher afin que vous accouchiez à l'hôpital de votre fils cadet, [M.S.], en date du 30 avril 2018. Une fois revenue à la gare, vous avez décidé avec des copines rencontrées à cet endroit que vous alliez vous cotiser pour partir en Europe. Vous avez voyagé ensemble par la mer, à l'aide de passeurs qui se sont montrés menaçants à votre égard. Une fois en Espagne, vous êtes restées enfermées trois semaines dans un centre avant de continuer votre voyage vers la France où vous êtes restées deux jours. Vous êtes arrivée en Belgique avec votre fils Mohamed en date du 2 septembre 2018 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 12 septembre 2018 auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 30 avril 2018, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif notamment que le contexte familial que vous relatez n'est pas établi, que les craintes découlant des naissances hors mariage de vos enfants ne sont pas fondées car, en autres, il n'est pas possible de croire que votre père est maître coranique et que vous avez été éduquée dans un milieu familial musulman rigoriste.*

*En date du 23 mai 2019, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 225 334 du 28 août 2019, annule la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers estime que des mesures d'instruction complémentaires doivent être menées, notamment afin de dissiper tout doute quant au risque que vous subissiez des mauvais traitements en cas de retour en Guinée, au vu des certificats médicaux qui ont été déposés et des risques que les cicatrices constatées par les attestations*

médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes. De même, le Conseil du contentieux des étrangers demande qu'une évaluation soit faite sur la crainte invoquée dans le chef de votre fils liée à sa condition d'enfant né hors mariage d'une part, demande que des informations complètes et actualisées sur la situation des mères célibataires en Guinée soient présentées au dossier d'autre part et, enfin, demande au Commissariat général d'analyser les nouveaux documents déposés en annexe de la requête et versés au dossier de la procédure.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le 28 mars 2019 une attestation médicale datée du 22 octobre 2018, une attestation de suivi psychologique datée du 26 mars 2019, un certificat médical attestant du fait que vous avez subi une excision de type II, trois réquisitoires médicaux et une échographie et radiographie de votre cheville droite. Votre Conseil a quant à elle versé un rapport de Human Rights Watch concernant la condition des femmes en Afrique. A l'appui de votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous présentez une série de nouveaux documents : des certificats médicaux, une attestation psychologique, de la documentation relative à l'excision en Guinée et de la documentation relative aux mères célibataires en Guinée.

## B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort de votre dossier que vous étiez accompagnée de votre fils cadet lors de votre entretien personnel au Commissariat général (entretien personnel du 28/03/2019, p. 3). Cet élément a été pris en considération par le Commissariat général, l'accès au local a été facilité par l'usage d'un ascenseur et l'Officier de Protection chargé de votre entretien personnel vous a expliqué que vous deviez signaler tout désir de faire une pause et en a fait plusieurs au cours de celui-ci (*Ibidem pp. 3, 9, 11, 14, 18*). Par ailleurs, il ressort de vos dires que vous n'avez pas été scolarisée (*Ibidem, p. 5*) et d'un document présenté que vous êtes suivie psychologiquement (voir farde « Documents », pièce 2). Ces éléments ont eux aussi été pris en compte, la formulation des questions ayant par exemple été adaptée et simplifiée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par votre père car vous avez eu un enfant en dehors des liens du mariage (*Ibidem, p.11*). Vous redoutez aussi votre famille et plus particulièrement votre grand frère et votre oncle car votre père les a envoyés pour vous rechercher (*Ibidem, p.11*). Vous redoutez également d'être re-excisée. Votre marâtre, rancunière, ferait respecter la coutume et vous ferez exciser une troisième fois en cas de retour dans votre pays. Cette nouvelle excision est liée à votre accouchement hors mariage. Vous craignez également que votre dernier fils, en cas de retour en Guinée, ne subisse des discriminations et des maltraitances en tant qu'enfant né hors mariage. (Entretien personnel du 08/10/2019, p.10-11).

Plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire aux faits résultant de la naissance de votre premier enfant et, donc, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, le Commissariat général ne tient nullement pour établi le contexte familial que vous présentez et qui expliquerait la réaction particulièrement vive de votre famille suite à la nouvelle de votre grossesse en dehors des liens du mariage. Ainsi, vous dépeignez votre père comme étant un maître coranique « strict » dans la pratique de la religion, et qui ne vous a pas donné « une bonne éducation » (Entretien personnel du 28/03/2019, p. 12). Invitée à développer ce dernier élément, vous dites que vous n'avez pas été scolarisée, qu'il a refusé que vous fassiez un métier car vous ne saviez pas lire le coran, que vous deviez rester à la maison ou aider votre marâtre à vendre de la bouillie (*Ibidem, pp. 12, 14*). Exhortée à faire une description détaillée de votre quotidien jusqu'à vos 20 ans, vous répondez que vous aidiez votre marâtre à vendre, que vous aidiez à faire à manger et que la nuit vous lisiez et révisiez le coran avant de dormir (*Ibidem, p. 13*). Vous ne fournissez aucun autre élément sur cette période lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage (*Ibidem, p. 13*). Par ailleurs, questionnée sur la manière dont était pratiquée la religion chez vous et les règles à suivre, vous mentionnez que vous ne respectiez pas la religion, que vous ne lisiez pas beaucoup, que vous ne priiez pas, que vous vous faisiez des

mèches et portiez des pantalons, ce qui est interdit dans la religion (*Ibidem*, p. 12). Recentrée sur la question de base, vous dites que votre père demandait à ce que vous ne couchiez pas avec un inconnu, à ce que vous ne fassiez pas de mèches et à ce que vos vêtements vous couvrent le corps (*Ibidem*, p. 13). A la question de savoir s'il existait d'autres règles à cet endroit, vous dites qu'il faut prier et que parfois vous ne le faisiez pas (*Ibidem*, p. 13). Force est de constater que vos propos n'illustrent pas la réalité du milieu rigoriste dans lequel vous affirmez avoir évolué.

*Qui plus est, vos déclarations relatives à la profession de votre père sont à ce point inconsistantes et imprécises qu'elles permettent de douter de sa qualité de maître coranique. Ainsi, invitée à fournir de manière spontanée des éléments relatifs à la profession de ce dernier, vous vous contentez de dire qu'il a une ardoise et des bâtonnets, qu'il lit le coran et apprend aux élèves à le lire (*Ibidem* p. 13). Vous n'ajoutez rien de plus à ce sujet. Mais encore, vous êtes en défaut d'expliquer comment votre père est devenu Maître coranique ou plus largement, comment on le devient (*Ibidem*, p. 13). Puisque vous avez suivi son enseignement jusqu'à vos dix ans, le Commissariat général vous a demandé de décrire en détail comment il était comme enseignant, ce à quoi vous répondez « il frappe et il crie » (*Ibidem*, p. 13). Lorsqu'il vous est demandé de compléter vos dires, vous répétez qu'il frappe, crie, et qu'il vous demande d'apprendre une partie sur laquelle vous restez figée sinon vous ne pouvez continuer (*Ibidem*, p. 13). Vous ne savez pas combien de temps vous avez étudié le coran avec lui (*Ibidem*, p. 14). Face à l'indigence de vos propos, l'Officier de Protection vous a demandé de donner d'autres informations ou une anecdote au sujet de son activité. Néanmoins, vous répondez à cela par la négative (*Ibidem*, p. 14). De plus, vous dites que votre père est strict dans la manière dont il pratique sa religion, qu'il est assidu dans son activité, qu'il n'arrête pas de lire le coran et respecte les heures de prière et encourage tout le monde à prier (*Ibidem*, p. 14). Au vu du contexte que vous présentez, le Commissariat s'interroge aussi sur la raison pour laquelle votre soeur aînée (âgée de plus de 29 ans) a pu quitter le foyer sans être mariée pour vivre chez l'amie de votre mère de ses activités de couture.*

*Dès lors, vos propos ne reflètent nullement ceux d'une personne ayant été éduquée de nombreuses années dans un milieu où les règles étaient dictées par un maître coranique « strict » avec son entourage. Ces premiers éléments ne permettent donc pas d'établir la réalité du contexte dans lequel les violences liées à la naissance de votre enfant né hors mariage auraient pris racine.*

*En outre, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles vous avez entretenu une relation en cachette avec votre petit ami à partir de 2008, vos propos se sont montrés à la fois vagues et inconsistants. En effet, alors que vous dites que vous vous rencontriez deux fois par jour, vos maigres explications ne permettent pas de comprendre comment et combien de temps a duré votre relation (*Ibidem*, p. 15). Dans la mesure où celle-ci est née alors que vous étiez chez votre père, et qu'il ne devait pas être une tâche aisée de se rencontrer dans ces conditions, le Commissariat général attendait davantage de détails permettant de comprendre une telle situation. Insistant, l'Officier de Protection vous a d'ailleurs reposé la question, mais vous vous bornée à répondre qu'après la naissance de votre fils, il y a eu des interruptions dans votre relation, que vous vous voyiez rarement, faisiez rarement l'amour et vous voyiez plus pour « aller faire des sorties ensemble », ce qui ne répond que très partiellement à la question (*Ibidem*, p. 15). Vous ne savez pas non plus expliquer quand votre partenaire est parti au Maroc (*Ibidem*, p. 15). Ces éléments permettent donc de douter du contexte « hors mariage » dans lequel serait né votre premier fils, élément qui constitue pourtant la pierre angulaire de votre demande de protection internationale.*

*Ensuite, vous affirmez avoir subi au total trois périodes de séquestration chez votre père (deux mois, deux semaines et trois semaines ; *Ibidem*, pp. 18, 20). Toutefois, vos déclarations indigentes à ce sujet ne permettent nullement d'établir la réalité de celles-ci. De fait, interrogée premièrement sur la plus longue d'entre elles, vos propos ne reflètent pas ceux d'une personne ayant été séquestrée autant de temps. Vous expliquez en substance que vous vous interrogiez au sujet du comportement de votre père et de la pratique de sa religion (*Ibidem*, p. 18). Vous ajoutez par la suite que vous pensiez qu'il était mieux d'aller vous promener dans la nature pour y mourir et que vous priez Allah pour lui demander de quitter ce lieu dans de bonnes conditions (*Ibidem*, p. 18). Vos propos relatifs à votre deuxième séquestration sont encore plus évasifs, puisque vous vous bornez à dire que cette fois-là, votre père vous donnait de la nourriture une fois par jour pour ne pas que vous mourriez afin qu'il puisse vous tuer avec une arme (*Ibidem*, p. 18). Invitée à dire autre chose sur cette période de deux semaines, vous dites avoir demandé à votre père s'il pouvait décider de vous tuer et qu'il a répondu qu'il allait vraiment le faire (*Ibidem*, p. 18). Vos propos afférents aux trois dernières semaines de séquestration chez votre père n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. En effet, tout ce que vous retenez de cette période est qu'il vous a frappée, fait sortir et puis a pointé une arme sur vous jusqu'à ce*

que votre marâtre lui demande ce qu'il faisait et que vous preniez la fuite (*Ibidem*, p. 20). Vous ne fournissez aucun autre élément permettant d'attester de cette période. Confrontée au fait que vous n'avez donné que quelques anecdotes relatives aux séquelles physiques que vous aviez subies chez votre père (fils électriques, fer à repasser, râteau ; *Ibidem*, pp. 9, 10, 18), vous avez été invitée à relater d'autres exemples et anecdotes sur ce que vous aviez vécu depuis la naissance de votre fils aîné. Cependant, tout ce que vous pouvez ajouter à ce sujet est que vous avez reçu un coup de pied au niveau de la jambe en 2009 (*Ibidem* p. 18). Également, vous ne savez pas expliquer qui sont les personnes qui sont allées demander pardon à votre père en 2010, vous contentant de dire qu'il s'agissait de cinq vieux hommes (*Ibidem*, p. 16). Le même constat peut être fait en ce qui concerne la délégation qui s'est rendue auprès de lui en 2011 pour encore lui demander de vous pardonner (*Ibidem*, p. 17).

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore une contradiction majeure et une série d'incohérences et d'invraisemblances au sein vos déclarations successives. Ainsi, vous affirmiez lors de l'introduction de votre demande de protection internationale que vous avez quitté la Guinée après avoir supplié votre père en 2017 de renoncer à son projet de vous tuer, ce qu'il a refusé (voir dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 5, p.15). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que votre dernier contact avec votre père remonte à 2011, lorsqu'il a pointé son arme sur vous (*Ibidem*, p. 17). Invitée dès lors à expliquer l'évènement déclencheur de votre fuite, vous expliquez simplement que votre copain vous a proposé de partir (*Ibidem*, p. 17).

Mais encore, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document (acte de naissance, photographies, ...) afin de démontrer l'existence de votre premier enfant, [S.D.]; de sorte que rien, objectivement, n'autorise le Commissariat général de considérer ce fait comme établi. De plus, le Commissariat général observe à cet égard que, lorsque vous déclinez l'identité de votre enfant, vous signalez que [D.] est né le 28 décembre 2009 (Entretien personnel du 08 octobre 2019, p.6). Pourtant, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous signalez qu'il est né le 01 janvier 2009. Cette contradiction apparente entre vos déclarations successives à propos d'un élément fondamental relatif à votre premier enfant, à savoir sa date de naissance, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la sincérité de vos propos. Qui plus est, le Commissariat général ne s'explique pas non plus le fait que votre père ait recueilli au sein de son foyer votre fils, [D.], qu'il considère pourtant comme un « bâtard » ou un « enfant de la honte » (Entretien personnel du 28 mars 2019, pp. 9-11, 18-19). Votre explication selon laquelle il faisait cela pour vous voir ne répond à aucune logique (*Ibidem*, p. 19). En effet, vous dites tantôt qu'il ne savait pas si vous étiez « régulière » chez votre soeur et l'amie de votre mère et tantôt qu'il ne savait pas que vous y étiez (*Ibidem*, p. 19). Il est tout aussi invraisemblable que vous n'ayez plus rencontré de problème avec votre père après 2011 dans la mesure où vous affirmez que si vous veniez dans le quartier, vous voyiez votre fils auprès de votre père (*Ibidem*, p. 19).

Pour terminer, le Commissariat général s'étonne qu'à la question de savoir pour quelle raison vous aviez quitté le domicile de votre père à l'âge de vingt ans, vous répondiez spontanément « car je voulais apprendre un métier, et je ne voulais pas rester sans apprendre un métier [...] », sans évoquer vos problèmes avec ce dernier (*Ibidem*, p. 12).

Par conséquent, ces derniers éléments terminent d'achever la crédibilité défaillante de votre récit. Le Commissariat général constate d'une part que vous n'avez pas établi le fait que vous avez évolué dans le milieu traditionnel que vous présentez, d'autre part que vous n'avez pas présenté le moindre élément objectif permettant d'attester de la mise au monde d'un enfant en Guinée qui serait, rappelons-le, à l'origine de tous vos problèmes et, enfin, que quand bien-même faudrait-il considérer que vous ayez mis au monde cet enfant, il ne peut être considéré comme établi que votre fils aîné serait le fruit d'une relation hors mariage qui vous a valu les maltraitances répétées que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous craignez aussi d'être excisée une troisième fois car vous affirmez que « c'est une coutume » et que votre marâtre est rancunière du fait de votre grossesse hors mariage (*Ibidem*, p. 19). Toutefois, il ne ressort aucunement des informations à disposition du Commissariat général qu'il est de coutume en Guinée d'exciser une fille à trois reprises (voir farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2). Interrogée par rapport au fait que vous n'ayez pas subi cette troisième excision entre vos dix ans et votre départ de Guinée, votre seule explication est que vous ne voyiez pas souvent votre marâtre (*Ibidem*, p. 19). Par ailleurs, vous liez ce risque de nouvelle excision à la rancune de votre marâtre du fait d'avoir mis au monde un enfant en dehors des liens du mariage (*Ibidem*, p. 19). Or, la crédibilité générale de votre récit a été largement remise en question dans la présente décision et partant, ce

*risque qui en découlerait ne peut être davantage tenu pour établi par le Commissariat général. Pour toutes ces raisons, votre crainte d'être excisée une troisième fois en cas de retour n'est pas considérée comme crédible.*

*De plus, lors de votre entretien personnel, vous avez également fait état de problèmes rencontrés au Maroc. Vous avez quitté le domicile de la famille de votre partenaire en raison de la mauvaise entente entre vous et son grand frère et sa femme, et des maltraitances subies à cet endroit (*Ibidem*, p.7, 8). Le Commissariat général éprouve de la compréhension face à cette situation, mais se doit toutefois de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, force est de constater que lorsque la question de vos craintes en cas de retour est abordée, vous n'en invoquez aucune relative à votre parcours migratoire (*Ibidem*, p.11, 21). Relevons aussi que vous n'évoquez nullement avoir rencontré d'autres problèmes avec la famille de votre compagnon ou ce dernier après avoir décidé de quitter leur domicile. Vous n'êtes d'ailleurs plus en couple avec le père de vos enfants et n'avez plus de contacts (*Ibidem*, p. 5). De surcroît, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne font nullement état de séquelles physiques et/ou psychologiques liées à votre parcours au Maroc (voir farde « Documents », avant annulation, pièces 1, 2, 5, 6 ; entretien personnel, pp. 9, 10). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés au Maroc et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.*

*Dans son arrêt déjà susmentionné, le Conseil du contentieux des étrangers a notamment demandé que des mesures d'instructions supplémentaires soient réalisées afin de dissiper tout doute quant au risque que vous subissiez des mauvais traitements en cas de retour en Guinée, au vu des certificats médicaux qui ont été déposés à votre dossier administratif. Vous avez ainsi été réentendue à ce propos le 08 octobre 2019.*

*À cet égard, s'agissant de l'attestation médicale de Fedasil établie par le Docteur [E.C.] le 22 octobre 2018 (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 1), celle-ci fait état d'une série de cicatrices que l'on peut qualifier d'« importantes » sur votre corps et que l'auteur de ladite attestation considère comme étant compatibles avec les faits de maltraitances allégués à l'appui de votre récit d'asile. Au sein de l'attestation de suivi psychologique établie le 26 mars 2019 (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 2), votre psychothérapeute, [P.G.], stipule que vous semblez souffrir d'un « stress post traumatique aggravé d'une dépression modérée de type réactionnelle post migratoire ». Dans une nouvelle attestation de suivi psychologique du 02 octobre 2019, votre psychothérapeute parle désormais du fait que vous semblez souffrir "d'anxiété généralisée et d'une dépression majeure de type réactionnelle aggravée d'un trouble post migratoire".*

*D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il s'agit là de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles fournissent des diagnostics médicaux sur des faits qui résulteraient, selon vous, des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée. Cependant, il convient de noter pour commencer qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous ayez une série de cicatrices sur votre corps et que vous présentez un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Le Commissariat général estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que ces lésions corporelles et votre état psychologique puissent être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécution subis dans votre pays d'origine.*

*En effet, le Commissariat général constate d'une part que le contenu des attestations psychologiques déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. D'autres part, concernant les différentes lésions dont il est question sur votre corps, vous avez soutenu tout au long de votre second entretien personnel que celles-ci seraient survenues à la suite des faits de mauvais traitements que vous auriez subis dans le cadre de votre contexte familial. Cependant,*

*pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut croire à ce contexte familial. Ce faisant, par votre obstination à soutenir que ces lésions corporelles et votre état psychologique sont la conséquence des faits de maltraitances que vous prétendez avoir subies en Guinée, mais auxquelles nous ne pouvons croire, vous avez mis le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les réelles circonstances à l'origine de vos lésions corporelles et de votre état psychologique.*

*La conviction du Commissariat général, selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit aux circonstances auxquelles vous liez votre état psychologique et la survenance de ces diverses lésions corporelles, est d'autant plus forte qu'il y a lieu de constater des contradictions entre vos déclarations successives. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que suite à une altercation avec votre marâtre, vous avez été brûlée, que vous avez tenté de prendre la fuite et, qu'ensuite, vous avez été rattrapée par un « lancer de râteau » de votre marâtre (Entretien personnel du 28 mars 2019, p.17). Cependant, vous présentez un autre récit des faits lors de votre second entretien personnel puisque, désormais, vous relatez avoir pris la fuite, mais avoir été rattrapée avec l'aide du râteau et, seulement, avoir ensuite été brûlée (Entretien personnel du 08 octobre 2019, p.8). Cette contradiction apparente dans vos déclarations continuent de jeter le discrédit sur votre récit des faits à l'origine, selon vous, des lésions corporelles constatées par le corps médical en Belgique.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces rapports médicaux, s'ils attestent de votre fragilité psychologique et de vos problèmes de santé, ne permettent cependant pas de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut.*

*De plus, vous dites nourrir des craintes en raison de votre maternité hors mariage (Entretien personnel du 28 mars 2019, p.5-6). Vous dites également craindre que votre progéniture subisse des discriminations et des maltraitances (*Ibidem* p.9). Cependant, force est de constater qu'en remettant en cause la réalité de votre situation familiale, le Commissariat général reste dans l'ignorance de vos réelles conditions de vie et de votre réel état civil en Guinée. Le Commissariat général ne peut donc prêter le moindre crédit aux craintes dont vous faites état dans votre chef et dans le chef de votre fils pour ce motif. Le document relatif à la situation des mères célibataires en Guinée (cf. Farde "Documents", après annulation, pièce 3), joint par votre avocate à sa requête, sont donc sans pertinence en l'état.*

*Pour terminer, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et lors de votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.*

*Le certificat médical établi le 15 octobre 2018 par le Docteur [E.C.] (farde « Documents », avant annulation, pièce 3) atteste du fait que vous avez subi une excision de type II. Interrogée au sujet de votre mutilation génitale lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez que ladite excision, pratiquée à deux reprises à l'âge de 10 ans, vous provoque des douleurs au niveau du sexe lorsque vous êtes indisposée, que vous ne dormez pas et que votre « esprit part parfois » (entretien personnel, p. 10). A cet égard, le Commissariat général note tout d'abord que comme relevé plus haut, votre crainte d'être excisée une troisième fois en cas de retour n'est pas crédible. Ensuite, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance*

*des conséquences psychologiques et physiques engendrées, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour en Guinée n'est pas envisageable (entretien personnel, pp. 10, 11, 19). Les différents documents relatifs à la pratique de l'excision en Guinée, déposés par votre avocate lors de votre recours, ne sont pas de nature à faire valoir un risque dans votre chef pour ce motif (cf. Farde "Documents", après annulation, pièces 2 et 4). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.*

*De plus, le rapport de Human Rights Watch intitulé « Ne marginaliser aucune femme en Afrique » déposé par votre avocate, traite de la discrimination dans l'éducation contre les filles enceintes et les mères adolescentes (voir farde « Documents », avant annulation, pièce 4). Ce document est toutefois de portée fort générale et ne peut, de ce fait, justifier les nombreuses carences relevées dans vos propos et restaurer la crédibilité de ceux-ci.*

*Les trois réquisitoires médicaux que vous présentez attestent uniquement de rendez-vous médicaux planifiés (voir farde « Documents », avant annulation, pièces 5), mais ne permettent pas de modifier le sens de cette analyse. Les résultats de l'échographie et de la radiographie de votre cheville droite (voir farde « Documents », avant annulation, pièce 6) n'apportent quant à eux aucun éclairage par rapport au contexte des maux dont vous souffrez. A l'instar des autres documents médicaux présentés, ils ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité défaillante de vos propos.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (Entretien personnel du 28 mars 2019, p. 21). Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de sa famille en raison du fait qu'elle a mis au monde deux enfants hors-mariage, le premier en Guinée le 28 décembre 2009 et le deuxième au Maroc le 30 avril 2018. Elle explique qu'elle a été frappée et séquestrée à trois reprises par son père et sa marâtre après la naissance de son premier enfant. Elle invoque ensuite une crainte d'être réexcisée et explique que les séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve de son excision induisent dans son chef une crainte exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Enfin, elle invoque une crainte pour son fils qui est né au Maroc et qui l'accompagne et elle fait valoir qu'il risque de rencontrer des problèmes en Guinée à cause de sa condition d'enfant né « hors mariage ».

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle remet en cause le contexte familial rigoriste et religieux dans lequel la requérante déclare avoir grandi. Elle estime que ses propos concernant la profession de maître coranique de son père sont inconsistants et imprécis, de même que ses déclarations concernant la manière dont il enseignait. De plus, elle s'interroge sur la raison pour laquelle sa sœur aînée, âgée de plus de 29 ans, a pu quitter le foyer sans être mariée pour vivre de ses activités de couture chez l'amie de sa mère. Par ailleurs, elle estime que les propos de la requérante se sont montrés vagues et inconsistants concernant les conditions dans lesquelles elle a entretenu une relation en cachette avec son petit ami à partir de 2008. Elle s'autorise à douter du contexte « hors mariage » dans lequel son premier enfant serait né. Elle considère ensuite que la requérante tient des propos indigents sur ses trois séquestrations. Elle constate que la requérante ignore les personnes qui ont demandé pardon à

son père en 2010 et 2011 suite à la naissance de son enfant hors-mariage. Elle relève que la requérante se contredit sur l'élément déclencheur de sa fuite et sur l'année de son dernier contact avec son père. Elle constate que la requérante n'a déposé aucun document afin de démontrer l'existence de son fils [D.S.] et qu'elle se contredit sur sa date de naissance. De plus, elle ne comprend pas que le père de la requérante ait recueilli son fils aîné alors qu'il le considère comme un « bâtard » ou un « enfant de la honte ». Elle estime invraisemblable que la requérante n'ait plus rencontré de problème avec son père après 2011 alors qu'elle venait dans le quartier et voyait son fils auprès de son père. Elle constate que la requérante n'invoque pas les problèmes rencontrés avec son père lorsqu'elle est questionnée sur la raison de son départ du domicile de son père à l'âge de 20 ans.

Concernant la crainte de la requérante d'être excisée une troisième fois parce que « c'est une coutume » et que sa marâtre est rancunière du fait de sa grossesse hors mariage, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition qu'il est coutumier en Guinée d'exciser une fille à trois reprises. Elle constate que la requérante n'a pas été excisée entre ses dix ans et son départ de Guinée et que sa crainte d'être réexcisée est liée à des faits qui ne sont pas crédibles.

Concernant les problèmes que la requérante a rencontrés au Maroc avec la famille de son compagnon, la partie défenderesse rappelle qu'en l'espèce, elle se prononce uniquement sur la crainte de la requérante en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence la Guinée. Elle souligne que la requérante n'a plus rencontré de problèmes avec son copain et avec la famille de ce dernier après son départ de leur domicile et elle constate que la requérante n'est plus en couple avec son compagnon et n'a plus de contacts avec lui.

Concernant les séquelles liées à l'excision de la requérante, elle soutient que la requérante n'a pas produit d'éléments qui permettent de croire qu'elle présente des séquelles telles qu'un retour en Guinée n'est pas envisageable.

Les documents déposés sont, quant à eux jugés inopérants. En particulier, la partie défenderesse constate qu'en s'obstinant à soutenir que les lésions corporelles et psychologiques qu'elle présente sont la conséquence des faits de maltraitance subis en Guinée, mais auquel il est impossible de croire, la partie requérante a mis le Commissaire général dans l'impossibilité de connaître les circonstances exactes à l'origine de ces lésions.

### **2.3. La requête**

2.3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle fait d'emblée valoir qu'en dépit de l'arrêt n°225 334 du 28 août 2019 par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse n'a toujours pas dissipé tout doute quant aux risques de mauvais traitements subis par la requérante en Guinée alors qu'elle a déposé un certificat médical qui fait état d'une multitude de cicatrices, lésions et brûlures sur son corps ainsi que plusieurs attestations psychologiques faisant état d'une réelle souffrance dans son chef, lesquelles concordent parfaitement avec le récit qu'elle a livré. Elle estime en outre qu'il n'a absolument pas été tenu compte du profil

particulier de la requérante, à savoir une jeune femme illettrée, peu instruite, en grande souffrance psychologique et confuse.

Ensuite, elle déplore que la partie défenderesse n'ait toujours pas déposé la moindre information concernant la problématique des mères célibataires et des enfants nés hors-mariage alors que cela était demandé par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 225 334 du 28 août 2019. En tout état de cause, elle relève que la crainte de la requérante en raison de la naissance de ses enfants hors-mariage est tout à fait crédible au regard du contexte prévalant en Guinée et des informations qu'elle joint à son recours, lesquelles confirment l'existence de cette problématique en Guinée.

Concernant l'excision de type II dont la requérante a été victime à l'âge de dix ans, la partie requérante regrette que la requérante ait été très peu interrogée à son sujet ainsi qu'à propos des séquelles qu'elle conserve de cette excision alors qu'elle a déclaré avoir été excisée à deux reprises. En tout état de cause, elle souligne qu'il ressort des informations sur la question, qu'elle cite dans son recours, qu'il est indéniable que l'excision entraîne des séquelles physiques et psychologiques chez toutes les femmes qui en sont victimes. En l'espèce, elle soutient que tel est le cas de la requérante qui souffre quotidiennement des conséquences de la double excision subie à l'âge de dix ans de sorte que les raisons impérieuses rendant impossible un retour de la requérante en Guinée sont démontrées à suffisance. De même, s'appuyant sur les informations qu'elle joint à son recours, elle estime que la requérante est bien exposée à un risque de réexcision en cas de retour dans son pays.

En conclusion, elle estime que la requérante a livré un récit précis et circonstancié permettant de conclure à la crédibilité des maltraitances subies en raison de son statut de mère célibataire et demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que la crainte de la requérante doit être analysée sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays dès lors que la requérante est une jeune femme peu instruite et en souffrance psychologique.

2.3.4. Par conséquent, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « (...)
3. *Rapport de suivi psychologique du 28.08.2020* ;
  4. *COI Focus, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16.05.2017* ;
  5. *Conséquences physiques et psychologiques liées à l'excision, http://www.gams.be*
  6. *« Les conséquences psychologiques de l'excision », http://www.psychoenfants.fr*
  7. *« L'excision – une pratique lourde de conséquences », UNICEF*.
  8. *« Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », RDE, 2009, n°153* ;
  9. *Guide sur les MGF à l'attention des professionnels publié par le SPF Santé publique* ;
  10. *Attestation du 12 avril 2011 de l'asbl INTACT* ;
  11. *Attestation du 2 décembre 2010 de Madame Fabienne RICHARD du GAMS. »*

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 octobre 2020, elle dépose un certificat de célibat daté du 9 septembre 2020

#### 2.5. La note d'observation

La partie défenderesse a joint au dossier de la procédure une note d'observation datée du 18 septembre 2020 dans laquelle elle constate, en substance, que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Quant au fait qu'elle n'a pas déposé d'informations quant à la problématique des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Guinée, elle rappelle qu'elle « *a très clairement énoncé les raisons qui l'ont amené à remettre en cause le contexte familial de la requérante, notamment l'absence de tout élément objectif permettant d'attester de la mise au monde d'un enfant en Guinée et l'absence d'éléments concrets permettant d'attester que son fils serait né hors mariage, trois séquestrations; autant de points essentiels puisqu'ils sont à l'origine de la demande d'asile de la partie requérante* ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise qui visent à démontrer que les faits invoqués par la requérante et qui fondent sa crainte de persécution ne sont pas crédibles. En effet, ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. Ainsi, la requérante n'apporte aucun élément de preuve du décès de sa mère, de la naissance de son fils aîné, des activités de son père en tant que maître coranique, de l'existence du père de ses enfants A.S. et de sa relation avec ce dernier, de l'existence de sa sœur et de sa tante maternelle et de l'intervention de ces dernières, aidée par des « vieux », pour obtenir le pardon de son père, ou encore de son séjour d'un an et demi au Maroc. Quant au certificat de célibat versé au dossier de la procédure (pièce 8), outre que la requérante n'apporte aucune explication sur la manière dont elle a pu se faire délivrer un tel document en date du 9 septembre 2020 alors qu'elle se trouve en Belgique et qu'elle déclare, à l'audience devant le Conseil, qu'elle n'a plus eu aucun contact avec la Guinée depuis le 4 mars 2020, le Conseil observe en tout état de cause que ce document ne peut attester que de son contenu, à savoir que la requérante « n'a

*contracté aucun mariage dans [la] circonscription administrative* » de la commune de Ratoma, ce qui ne signifie pas qu'elle n'aurait pas pu contracter mariage ailleurs.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre qu'elle provient d'un milieu familial religieusement rigoriste et maltraitant. En particulier, elle a décrit de manière laconique et peu étayée son quotidien chez son père, les règles de vie que celui-ci imposait et la manière dont se pratiquait la religion au sein du foyer familial. De plus, ses déclarations concernant les activités de son père comme maître coranique se sont révélées très imprécises et inconsistantes, ce qui empêche de croire qu'il était réellement maître coranique. Elle n'est pas davantage parvenue à rendre compte avec suffisamment de précision de la manière dont elle a vécu sa relation avec A.S, le père de ses enfants, dans un tel contexte répressif. Par ailleurs, ses propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité des trois séquestrations dont elle aurait fait l'objet. A ces constats, s'ajoute certaines invraisemblances que la partie défenderesse a valablement relevées, comme le fait que le père de la requérante ait souhaité garder auprès de lui le fils de la requérante, qu'il considère pourtant comme un « bâtarde » et un « enfant de la honte » ou encore le fait que la sœur aînée de la requérante ait, quant à elle, pu quitter le foyer paternel sans être mariée pour s'installer chez une amie de sa mère afin d'y exercer ses activités de couture.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Ainsi, elle fait d'emblée valoir qu'en dépit de larrêt n°225 334 du 28 août 2019 par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse n'a toujours pas dissipé tout doute quant aux risques de mauvais traitements subis par la requérante en Guinée alors qu'elle a déposé un certificat médical qui fait état d'une multitude de cicatrices, lésions et brûlures sur son corps ainsi que plusieurs attestations psychologiques faisant état d'une réelle souffrance dans son chef, lesquelles concordent parfaitement avec le récit qu'elle a livré. Elle estime en outre qu'il n'a absolument pas été tenu compte du profil particulier de la requérante, à savoir une jeune femme illettrée, peu instruite, en grande souffrance psychologique et confuse.

Le Conseil observe que la requérante a en effet produit un certificat médical attestant la présence de plusieurs cicatrices sur son corps, lesquelles sont jugées compatibles avec « une flagellation avec un fil d'électricité », « une morsure humaine », une « brûlure au fer à repasser », « une brûlure avec un plastique chaud », des coups de pieds et le fait d'avoir eu le pied « frappé et transpercé par les piques d'un râteau ».

Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce document pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles physiques et psychologiques ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante et en constatant qu'elles sont compatibles avec les origines que la requérante leur attribue, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art

médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en affirmant que les séquelles cutanées qu'il constate sont « compatibles » avec « une flagellation avec un fil d'électricité », « une morsure humaine », une « brûlure au fer à repasser », « une brûlure avec un plastique chaud », des coups de pieds et le fait d'avoir eu le pied « frappé et transpercé par les piques d'un râteau », le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité des trois séquestrations et des agressions subies dans ce cadre de la part de son père et de sa marâtre.

Toutefois, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de plusieurs de ces lésions au fait qu'elle a été maltraitée au domicile de son père parce qu'elle a mis au monde un enfant hors mariage. Or, le récit de la partie requérante, à cet égard, n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'une absence d'élément probant, de lacunes, d'imprécisions, d'inconsistances et d'invraisemblances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a en outre lieu de relever que, par son arrêt n°225 334 du 28 août 2019, le Conseil avait précisément annulé la précédente décision de refus prise à l'égard de la requérante afin que de nouvelles mesures d'instruction soient prises en vue de dissiper tout doute quant à l'origine des cicatrices constatées et au risque de mauvais traitement en cas de retour de la requérante en Guinée. A la suite de cet arrêt, la requérante a été spécifiquement entendue à cet égard ; elle a toutefois continué d'affirmer que les séquelles qu'elle présente étaient survenues dans les circonstances qu'elle invoque et elle n'a apporté aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p. 7 à 9). Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies par la partie requérante dans son pays d'origine.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime que l'origine des lésions physiques attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi

du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1<sup>er</sup> et il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

La requérante a également déposé trois attestations de suivi psychologique stipulant qu'elle souffre d'un stress post-traumatique, d'une anxiété généralisée et « *d'une dépression majeure de type réactionnelle aggravée d'un trouble post migratoire* » (voir dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », pièce 17 ; farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 12 ; requête, pièce 3). A nouveau, et pour les mêmes raisons que celles développées *supra*, ces attestations ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante et ce d'autant qu'en l'espèce, la psychologue n'émet pas formellement la moindre hypothèse sur les origines possibles des troubles psychologiques qu'elle constate. Elle ne décrit pas davantage l'incidence que ces troubles pourraient avoir sur la capacité de la requérante à exposer de manière cohérente et convaincante les faits à la base de sa demande d'asile. A cet égard, à la lecture du dossier administratif, et notamment des deux entretiens personnels de la requérante au Commissariat général, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en compte le profil particulier de la requérante, décrit comme étant celui d'une jeune femme illétrée, peu instruite, en grande souffrance psychologique et confuse, comme le lui reproche la partie requérante, sans toutefois étayer davantage son point de vue à cet égard.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante constate, à juste titre, que la partie défenderesse n'a toujours pas déposé la moindre information concernant la problématique des mères célibataires et des enfants nés hors-mariage alors que cela était demandé par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 225 334 du 28 août 2019.

Si le Conseil déplore l'inertie de la partie défenderesse à cet égard, il rappelle qu'il invitait, dans l'arrêt d'annulation précité, les deux parties à mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Or, en l'occurrence, la partie requérante a parfaitement répondu à la demande du Conseil puisqu'elle joint à son recours les informations demandées, palliant ainsi à la carence observée. A cet égard, elle relève que la crainte de la requérante en raison de la naissance de ses enfants hors-mariage est tout à fait crédible au regard du contexte prévalant en Guinée et des informations qu'elle joint à son recours, lesquelles confirment l'existence de cette problématique en Guinée.

Ainsi, à la lecture des informations contenues dans le document intitulé « COI Focus. Guinée. Les mères célibataires et les enfants hors mariage » du 16 mai 2017 (requête, pièce 4), le Conseil n'aperçoit aucun élément démontrant que la situation aurait évolué à un point tel qu'il faudrait se distancer de la conclusion qu'il tirait dans son arrêt n° 128 221 du 22 août 2014, rendu par une chambre à trois juges, et selon laquelle « *Le Conseil observe, à la lecture de ces informations, que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est très nuancée et suscite des réactions contrastées allant de la tolérance à l'exclusion sociale. Si la situation générale de ces femmes reste dans l'ensemble délicate, il conviendra de tenir compte dans chaque cas d'espèce de la perception de cette grossesse hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille et ce, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la prégnance de la religion et selon la région de provenance. La même conclusion s'impose concernant la situation des enfants nés hors mariage, leur sort dépendant en grande partie de celui réservé à leur mère et lui étant dès lors nécessairement lié.*

 »

En l'espèce, si la requérante est d'origine peule et de religion musulmane, d'autres éléments tendent à démontrer qu'elle n'a pas été persécutée pour avoir mis au monde un enfant hors mariage comme elle le prétend et qu'elle n'a aucune raison de craindre que tel soit le cas à l'avenir.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'elle provient de la ville de Conakry et qu'elle n'a pas réussi à démontrer que la religion aurait une prégnance particulière au sein de sa famille, ses propos inconsistants et lacunaires n'ayant pas permis de convaincre du fait que son père est maître coranique en Guinée, outre qu'elle n'a pas su rendre compte de son quotidien au domicile de son père durant les

années où elle y a vécu. En outre, elle n'a pas su expliquer comment elle avait pu entretenir une relation amoureuse avec le père de ses enfants, en le fréquentant parfois deux fois par jour et la nuit, dans un tel contexte. Il est également invraisemblable que sa sœur aînée ait, quant à elle, pu quitter le domicile familial sans être mariée et mener sa vie normalement par la suite.

Concernant les présumées séquestrations subies, elles ne sont pas établies au vu des propos très lacunaires et inconsistants de la requérante à leur propos.

De même, les maltraitances endurées ne sont pas crédibles. A cet égard, alors que la requérante indique qu'elle était enceinte d'un mois lorsque sa grossesse a été mise au jour, le Conseil doute fortement que sa marâtre ait pu déceler des changements aussi significatifs sur le corps de la requérante à un stade si précoce de la grossesse (notes de l'entretien du 28 mars 2019, p. 15 et 16). A ce constat, s'ajoute le fait que la requérante, qui ne dépose aucun document probant quant à ce, s'est contredite sur la date de naissance de son fils aîné. Ces éléments sont pourtant fondamentaux puisque la découverte de la grossesse de la requérante par son père et sa marâtre en 2009 est censé constituer le point de départ des séquestrations et maltraitances endurées. En outre, outre que la partie défenderesse a relevé à juste titre une contradiction dans les propos de la requérante concernant l'ordre dans lequel certains services lui ont été infligés (brûlure avant coup de râteau ou vice et versa), le Conseil relève quant à lui d'autres incohérences dans les propos de la requérante concernant les circonstances entourant les services endurés. Ainsi, lors de son premier entretien, elle évoque l'usage d'une arme par son père (notes de l'entretien du 28 mars 2019, p. 10) qu'elle n'évoque étonnamment plus lors de son second entretien. De même, alors qu'elle déclare, lors de son deuxième entretien, que sa marâtre aurait versé de l'encre sur la plaie résultant du coup de râteau dans le but que celle-ci s'infecte et que la requérante meure (notes de l'entretien du 8 octobre 2019, p. 9), elle n'a jamais rien déclaré de telle lors de son premier entretien. Le Conseil relève en outre qu'une telle attitude de la marâtre de la requérante tranche de façon invraisemblable avec sa réaction suite aux premiers services infligés à la requérante puisqu'elle aurait, à cette occasion, soigné les plaies en les nettoyant et à l'aide de pansements (notes de l'entretien du 8 octobre 2019, p. 8).

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a quitté le domicile de son père en 2011 et qu'elle a ensuite vécu chez sa sœur sans rencontrer de problème avec son père, alors qu'ils habitent tous dans le même quartier de Conakry. Un tel élément permet à nouveau de mettre en cause la réalité du profil sectaire et très religieux de son père et de l'environnement familial dans lequel elle déclare avoir évolué, en ce compris les séquestrations et maltraitances qu'elle aurait endurées suite à la découverte de sa grossesse hors mariage.

Pour le surplus, quant au sort du deuxième enfant qui accompagne la requérante en Belgique et qui serait également né hors mariage, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune information pertinente, concrète et personnelle de nature à établir qu'il serait, quant à lui, persécuté en Guinée du seul fait qu'il est né en dehors des liens du mariage, le Conseil soulignant par ailleurs qu'il pourra bénéficier de la présence de la requérante à ses côtés et qu'au vu des constats qui précèdent, rien ne permet de penser qu'elle ne sera pas en mesure d'assumer son rôle de protectrice naturelle de son fils.

4.5.3. Concernant l'excision de type II dont la requérante a été victime à l'âge de dix ans, la partie requérante regrette que la requérante ait été très peu interrogée à son sujet ainsi qu'à propos des séquelles qu'elle conserve de cette excision alors qu'elle a déclaré avoir été excisée à deux reprises. En tout état de cause, elle souligne qu'il ressort des informations sur la question, qu'elle cite dans son recours, qu'il est indéniable que l'excision entraîne des séquelles physiques et psychologiques chez toutes les femmes qui en sont victimes. En l'espèce, elle soutient que tel est le cas de la requérante qui souffre quotidiennement des conséquences de la double excision subie à l'âge de dix ans de sorte que les raisons impérieuses rendant impossible un retour de la requérante en Guinée sont démontrées à suffisance. De même, s'appuyant sur les informations qu'elle joint à son recours, elle estime que la requérante est bien exposée à un risque de ré-excision en cas de retour dans son pays.

En l'occurrence, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a fait l'objet d'une mutilation grave et irréversible, le Conseil rappelle qu'elle ne dépose aucun document suffisamment consistant et circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. En outre, comme cela a également été relevé, ses déclarations en la matière ne sont ni éclairantes ni significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. Sur le plan psychologique, si la requérante apparaît certes fragilisée et vulnérable, aucune des pièces produites ne met en évidence des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision. A cet égard, la requête introductory d'instance s'en tient à des généralités théoriques sur les conséquences néfastes de l'excision sur le plan physique et psychologique mais elle n'est pas plus explicite ni documentée pour

mettre en évidence, de manière concrète et individuelle, l'impact actuel de son excision sur l'état de santé physique et psychique de la requérante, ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer le trauma qui lui a été causé. Elle n'apporte à cet égard pas d'élément d'appréciation nouveau ou supplémentaire, de telle sorte que le reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment interrogé la requérante sur ce point manque de pertinence. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant aux excisions subies dans son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays. Quant aux informations générales portant sur l'excision en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont reproduites, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Conseil n'identifie pas davantage d'élément qui pourrait laisser penser que la requérante puisse être victime d'une ré-excision. Il rappelle à cet égard que le contexte familial rigoriste et maltraitant dans lequel la requérante déclare avoir vécu n'est pas démontré, qu'elle est actuellement âgée de trente ans et qu'elle a vécu de manière autonome et sans rencontrer de problème, loin du domicile de son père, à partir de 2011.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les documents joints à la requête, autres que ceux déjà examinés *supra* (certificat de célibat et attestation de suivi psychologique) sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante à titre personnel.

4.8. En définitive, le Conseil constate que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ